



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

BROCHURE

EXAMEN PROFESSIONNEL DE DIRECTEUR D'ÉTABLISSMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATEGORIE PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE

I. LE CADRE D'EMPLOI DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A qui comprend les grades de directeur de 2^{ème} catégorie et de directeur de 1^{ère} catégorie.

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

- | Musique, danse et art dramatique
- | Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :

1. Les conservatoires à rayonnement régional
2. Les conservatoires à rayonnement départemental
3. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années
4. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1 et 3 ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2 et 4 ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel, par voie de promotion interne, est ouvert aux professeurs d'enseignement artistique qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

Pour la spécialité Musique (Musique, danse et art dramatique)

L'examen professionnel comprend :

- | **Un examen du dossier administratif** du candidat et d'un rapport établi par l'autorité territoriale. Le candidat est autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état (coefficient 3)
- | **Une étude de cas** permettant de tester les connaissances administratives et les capacités d'organisation et de gestion du candidat (durée : quatre heures ; coefficient 2)
- | **Un entretien avec le jury** (durée : trente minutes ; coefficient 3).

Pour la spécialité Arts plastiques

L'examen professionnel comprend :

- | **Une note de synthèse** à partir d'un dossier proposant, à la réflexion du candidat, une question relative à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée : trois heures ; coefficient 2)
- | **Un entretien avec le jury** à partir du dossier administratif du candidat, portant sur son expérience pédagogique antérieure et ses motivations pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Le règlement applicable

- | Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- | Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- | Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
- | Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- | Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.